

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX**

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin : Société en nom collectif; patente des associés  
solidaires; responsabilité de la société. — Séparation  
de corps obtenue par la femme; pension alimentaire.  
— Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Hypothèque  
de la femme; créanciers subrogés; ordre à éta-  
blir entre eux, loi du 23 mars 1855. — Interdiction;  
interrogatoire du défendeur; défaut de comparution.  
— Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.). Les Pensées de Bal-  
zac; lettres inédites; M. Hetzel contre M<sup>me</sup> de Balzac.  
— Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.). Demande formée de-  
vant le Tribunal de commerce en condamnation d'une  
dette commerciale par le cessionnaire de la créance;  
dette commerciale portée devant le Tribunal civil en nullité du  
transport; suris; rejet; au fond : demande portée de-  
vant le Tribunal de commerce en condamnation d'une  
dette commerciale reconnue par acte notarié et exécutoire;  
recevable.  
— Cour d'assises de la Meurthe.  
Double assassinat et vol.  
— Carrouges.

### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).**

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 9 mai.

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PATENTE DES ASSOCIÉS SOLI-  
DAIRES. — RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ.**

Dans une société en nom collectif le paiement de la pa-  
tente imposée à chacun des associés solidaires peut, non  
obstant le principe posé dans l'article 16 de la loi du 25  
mars 1844, que les patentes sont personnelles, être pour-  
suivi, en cas de non-paiement, sur l'actif de la société  
dont cette patente est une charge, à raison des avantages  
qu'elle retire de la protection que lui accorde le gouverne-  
ment.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Espéras et sur  
conclusions conformes de M. l'avocat-général Blan-  
chard, Plaidant, M<sup>me</sup> Bosviel, du pourvoi du sieur Joux es-  
sons, contre un jugement du Tribunal civil de Nantes du  
25 mars 1859.

**SÉPARATION DE CORPS OBTENUE PAR LA FEMME. — PENSION  
ALIMENTAIRE.**

En matière de séparation de corps, il y a lieu d'appli-  
quer l'article 301 du Code Napoléon, qui, en disposant  
pour le cas de divorce obtenu par la femme, permet aux  
tribunaux de lui accorder sur les biens de son mari une  
pension alimentaire; et cette pension survit au décès du  
mari comme réparation du préjudice par lui causé à sa  
femme par l'oubli de ses devoirs envers elle. C'est donc à  
cet égard qu'un arrêt a jugé, en ne considérant comme applica-  
ble que l'article 212 du même Code, que la pension ne  
peut pas dépasser la vie du mari et grever après sa mort  
les biens de ses héritiers. Du reste, un arrêt de la cham-  
bre civile de la Cour, en date du 12 décembre 1848, a  
condamné ce système.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller  
Tallandier, et sur les conclusions conformes du même  
avocat-général. Plaidant, M<sup>me</sup> Groualle, du pourvoi de la  
dame Féron, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen  
du 17 juin 1859.

**COUR DE CASSATION (chambre civile)**

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 9 mai.

**HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — CRÉANCIERS SUBRO-  
GÉS. — ORDRE À ÉTABLIR ENTRE EUX. — LOI DU 23  
MARS 1855.**

Les créanciers subrogés dans l'hypothèque légale d'une  
femme commune par actes ayant acquis date certaine  
avant le 1<sup>er</sup> janvier 1856, jour de la mise en vigueur de  
la loi du 23 mars 1855, modificative du régime hypothé-  
caire, doivent, dans l'ordre ouvert sur le mari, être collo-  
qués d'après la date de leurs subrogations, conformément  
à la loi de 1855 un effet rétroactif que de reconnaître  
au droit de préférence à celui des créanciers subrogés  
dans l'hypothèque légale qui aurait le premier fait in-  
scrire, après le 1<sup>er</sup> janvier 1856, une hypothèque légale  
qui ne s'était jusque là manifestée par aucune inscrip-

tion, au rapport de M. le conseiller Renouard, et con-  
clusions conformes de M. le premier avocat-général  
de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt ren-  
dus le 4 juin 1858, par la Cour impériale de Bourges,  
Dumy-Saulnier contre Jacquinet et autres. — Plai-  
dants, M<sup>me</sup> Demay, Michaux-Bellaire et Paul Fabre).

**INTERDICTION. — INTERROGATOIRE DU DÉFENDEUR. —  
DÉFAUT DE COMPARUTION.**

L'interrogatoire, soit par le Tribunal en chambre du  
conseil, soit au moins par juge commis, de l'individu  
contre lequel est poursuivie l'interdiction, est une mesure  
de police. Le juge n'a pas rempli d'une manière suf-  
fisante le devoir que lui impose à cet égard l'article 496  
du Code Napoléon, lorsqu'après avoir ordonné l'interro-  
gatoire, et sur le vu de l'original de la sommation de com-  
parution, il s'est borné à dresser procès-verbal de la non-  
comparution de celui-ci, et a passé outre au jugement  
de l'interdiction. Le Tribunal devait, pour satisfaire pleine-  
ment au désir de la loi, soit déléguer un de ses membres pour  
interroger dans sa demeure le défendeur à l'interdiction,  
ou du moins constater expressément, dans le jugement  
d'interdiction, que le défaut de comparution du défendeur  
avait été de sa part entièrement volontaire.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Quénaul, et contrairement  
aux conclusions de M. le premier avocat-général de Mar-

nas, d'un arrêt rendu, le 12 mars 1859, par la Cour im-  
périale de Paris. (Sieur et demoiselles Corps contre époux  
Delanauy. — Plaidants, M<sup>me</sup> Leroux et Ripault.)  
Nous donnerons le texte de cet arrêt.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).**

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 1<sup>er</sup> mai.

**Les Pensées de Balzac. — LETTRES INÉDITES. — M. HETZEL  
CONTRE M<sup>me</sup> DE BALZAC.**

M<sup>me</sup> Carraby, avocat de M. Hetzel, s'exprime ainsi :

Je n'ai pas besoin de faire connaître à la Cour mon client,  
dont le nom a été popularisé par d'importantes et nombreuses  
publications. M. Hetzel n'est pas seulement un de nos premiers  
éditeurs; il a écrit des livres pleins d'esprit, de finesse et de  
délicate sensibilité qui ont rendu célèbre le pseudonyme de  
J. Stahl dont il les a signés. M. Hetzel a eu une liaison qui  
est un beau souvenir dans sa vie littéraire; il a été l'ami,  
l'éditeur, le collaborateur de M. de Balzac. Permettez-moi  
de lire quelques pages extraites de la correspondance de cet il-  
lustre écrivain. Ces pages seront la préface très courte de ce  
procès.

Une des plus heureuses publications de M. Hetzel, ou plutôt  
de M. J. Stahl, est celle qui a pour titre : *Le Lion de Paris*.  
Il a écrit cet ouvrage en collaboration avec Balzac; et comme  
mon client, avec modestie, craignait de ne pas apporter à  
l'œuvre commune une suffisante coopération, Balzac le rassu-  
rait ainsi :

« Mon cher Hetzel,

« Tout ce que vous ferez pour cet article du *Lion* sera bien  
fait. J'ai la plus grande confiance dans M. Stahl, et il ne fal-  
lait pas m'écrire quatre pages de précautions oratoires. Seu-  
lement envoyez-moi l'épreuve quand tout sera arrangé, que j'y  
mette la dernière façon, afin que M. Stahl ne prenne pas plus  
de peine qu'il ne faut.

« Tout à vous,  
« DE B. »

A propos d'une autre étude intitulée : *Les Mémoires d'une  
Chatte anglaise*, Balzac écrivait :

« Mon cher Hetzel,

« Je suis vraiment touché de toutes les marques d'affection  
que vous me donnez, et croyez que la mienne est absolue. Je  
n'ai pas le temps de vous répondre en détail, car j'ai à faire  
l'article qui doit terminer le premier volume; 2<sup>o</sup> les *Grillons*;  
3<sup>o</sup> corriger l'article du *Musée des Familles*; 4<sup>o</sup> finir les *Pay-  
sans*, et 5<sup>o</sup> le *Mariage calviniste*. Ainsi, jusqu'à ce que j'aie  
fait ces cinq choses, je ne puis rien, car tout est aussi néces-  
saire, aussi demandé à la fois par chacun. Venez me voir...  
Faites tout ce que vous voudrez pour la *Chatte*. Avez-vous  
besoin de me parler de cela?

« Tout à vous,  
« DE B. »

Quelle dévorante activité que celle de Balzac on le voit  
dans ces lettres faisant face à plusieurs romans à la fois, vi-  
vant de ce travail de la pensée qui est écorché toute autre im-  
agination moins puissante que la sienne. Le grand maître qui  
avait le culte de son art, qui aurait craint de profaner ses  
œuvres par un mauvais alliage, ne craignait point de s'associer  
M. Hetzel, et manifestait ainsi autant de confiance dans l'es-  
prit que dans le caractère de mon client.

Dans ces lettres qui attestent la part que M. Hetzel prit à  
plusieurs romans de l'illustre romancier, je pourrais puiser de  
nombreux extraits. Je ne veux qu'en ajouter un à ceux que je  
viens de lire :

« J'ai repris mon travail, et quand vous lirez ceci l'article  
sera fini. Je pense que : *Scènes normales de la Vie conjugale*  
nous irait diablement bien. Maintenant, voici dix jours que  
vous avez un manuscrit à moi, c'est ce que j'ai jamais fait  
par mille raisons, et quoique ma confiance en vous soit illimi-  
tée, il me le faut absolument pour continuer et finir. Je ne  
sais plus un mot de ce qui est écrit, et j'ai soixante-dix feuil-  
lets à écrire. Donc, venez dîner dimanche et apportez les *Pe-  
tits Bourgeois*. Enfin prenez un jour avec celui avec qui je dois  
faire un bout d'écriture à l'Artiste. Je suis très heureux de  
finir vos deux machines, car j'entre en travail pour finir  
*Mercadet* et puis *Frédéric*. Je n'aurai plus qu'à patouger  
dans une épreuve des *Petits Bourgeois* et du *Programme*. Et  
dependant il faut compléter notre tome VII de la *Comédie hu-  
maine* »

Je vous ai dit que M. Hetzel était éditeur de M. de Balzac.  
A l'époque où cette lettre fut écrite, Balzac n'avait pas encore  
la vogue dont ses œuvres jouissent aujourd'hui. M. Hetzel avait  
pour lui une ardente admiration. Il a compris, il a aimé ce  
beau génie avant tout le monde. Il a deviné ainsi le goût de  
notre époque. Les romans de M. de Balzac avaient paru  
épars dans des journaux; il voulait les réunir, et donner un  
cadre digne de ce splendide tableau que l'auteur a si bien  
nommé : la *Comédie humaine*.

L'édition, loin d'enrichir l'éditeur, l'appauvrit. M. Hetzel ne  
regretta point cette perte. Au moment où mourut Balzac, Het-  
zel était son créancier de 4,500 fr.

Balzac avait rêvé la fortune; il ne put arriver à réaliser ses  
rêves. Lui qui s'entendait merveilleusement à décrire les opé-  
rations de la haute finance et à dresser le bilan d'un mar-  
chand quand il mettait en scène les *Nucingen* et les *Biroteau*,  
il était maladroit dans l'administration de ses propres affai-  
res. Il mourut devant la terre promise, et payer grandement les  
allait se passionner pour ses livres, et payer grandement les  
jouissances intellectuelles que la lecture des romans du célèbre  
écrivain devait lui procurer. Balzac n'avait, dit-on, au plus  
gagné par an que 20,000 fr. Ses œuvres devaient, après lui,  
rapporter annuellement plus de 50,000 fr. C'est que M<sup>me</sup> de  
Balzac, sa veuve, est une femme habile, intelligente, qui sait  
Balzac, sa veuve, est une femme habile, intelligente, qui sait  
la valeur d'un chiffre et de l'esprit d'un homme d'affaires, es-  
prit positif dont les ongles sont adoucis par les délicatesses de  
la femme.

M<sup>me</sup> de Balzac, pour la mise en exploitation des Œuvres de  
son mari, s'était associée M. Dutacq. C'était bien l'homme qui  
lui fallait. M. Dutacq avait vécu dans le monde littéraire. Il  
avait fondé un grand journal. Nul n'était plus apte à diriger  
et à conseiller M<sup>me</sup> de Balzac si elle eût eu besoin de ses con-  
seils.

Balzac avait été autrefois, en terme de librairie, une mau-  
vaise affaire, il devint une mine d'or. On traça Balzac de  
toutes les manières; on le mit à la portée de toutes les  
bourses, on l'accorda de telle sorte, que l'on put satisfaire toutes  
ses imaginations. Il y eut un Balzac en feuilleton, le Balzac  
illustré, le Balzac à 20 centimes. Enfin on en fit de toutes les  
dimensions, de tous les formats.

M. Dutacq et M. Hetzel étaient en relations pour d'impor-  
tantes publications. Ces messieurs eurent la pensée de publier  
un extrait des Œuvres de Balzac. Cet extrait était en quel-  
que sorte un hommage rendu à l'illustre romancier. On devait  
prendre ses maximes, ses observations, ses axiomes philoso-  
phiques, faire en quelque sorte un Balzac abstrait, et lui don-  
ner sa place à côté des grands moralistes, des Labruyère et

des Lamcheffoucaud. L'ouvrage devait paraître sous le titre  
de : *Les Pensées de Balzac*, et être publié en deux volumes  
de la dimension de cette charmante série qui a pris nom de  
Collection Hetzel. Par mille exemplaires, M. Hetzel s'engageait  
à payer 200 fr. à M<sup>me</sup> de Balzac, et ce volume devait être  
vendu 4 fr. 25 c. Telles furent les conventions stipulées dans  
un traité en date du 23 décembre 1855.

Au moment de mettre à exécution le traité, M. Dutacq  
apporta quelques changements à l'idée première. On était  
beaucoup plus riche en pensées de Balzac qu'on ne l'avait cru.  
Les volumes paraîtraient gros, lourds, s'il n'y en avait que  
deux; il fallait en ajouter un troisième. Un seul titre pour les  
trois volumes serait d'un mauvais effet. Dutacq savait quelle  
séduction le titre exerce sur les yeux du lecteur. Un beau titre  
est une promesse de plaisir que le contenu du livre réalise  
plus ou moins. Il voulut baptiser chaque volume d'un titre  
différent; l'*Esprit*, les *Pensées* de Balzac, les *Femmes* de  
Balzac.

Deux volumes avaient paru. Le troisième allait être publié,  
quand Dutacq mourut. M. Hetzel se trouva en face de M<sup>me</sup> de  
Balzac, c'est-à-dire devant un procès.

M<sup>me</sup> de Balzac se plaignit de ce qu'on vendait les volumes  
1 franc au lieu de 4 fr. 25, de ce que l'on publiait trois volu-  
mes au lieu de deux; elle demandait l'annulation du traité, et réclamait  
6,000 francs de dommages-intérêts. M. Hetzel a fait une de-  
mande reconventionnelle.

Un jugement du Tribunal, rendu le 24 novembre 1858, a  
déclaré que MM. Hetzel et Michel Lévy ne pourraient publier  
l'ouvrage autrement qu'en volumes à 4 fr. 25, et avec un au-  
tre titre que les *Pensées* de Balzac, a mis les dépens à leur  
charge, sans allouer à M<sup>me</sup> de Balzac d'autres dommages-in-  
térêts, et a rejeté la demande reconventionnelle de M. Hetzel.

L'avocat soutient que la demande de M<sup>me</sup> de Balzac en 6,000 fr.  
de dommages-intérêts n'est pas soutenable, que c'est elle au con-  
traire qui a causé un préjudice à M. Hetzel. Ici, M<sup>me</sup> Carraby lit  
quelques extraits de la correspondance de Dutacq, et produit une  
note écrite de la main de Balzac. Sur cette note, les *Pensées*  
de Balzac sont indiquées comme devant être publiées en trois  
volumes, formant 700,000 lignes. M. Hetzel s'était engagé à  
vendre ce volume à 4 fr. 25, mais ce n'était qu'un prix maxi-  
mum. Si des libraires ont vendu ce volume à meilleur mar-  
ché, ce n'était pas la faute de M. Hetzel, et c'était le droit de  
ces libraires. Les exemplaires que l'on trouvait chez eux  
étaient leurs marchandises, et ils pouvaient les vendre au prix  
qui leur convenait. M<sup>me</sup> de Balzac a prétendu que le traité  
passé avec M. Hetzel nuisait au traité qu'elle avait passé avec  
la *Librairie Nouvelle*. D'abord le traité de la *Librairie Nou-  
velle* est postérieur; il est du 23 août 1858. Les deux publi-  
cations ne peuvent se faire concurrence, elles diffèrent totale-  
ment.

Savez-vous quel préjudice a été causé à M. Hetzel? Voici  
deux petits volumes de la collection Hetzel qui peuvent servir  
de point de comparaison. Ils sont intitulés : *l'Esprit des Fem-  
mes* et *Théorie de l'Amour*. Ils sont signés J. Stahl.

M. Hetzel a vendu 45,000 exemplaires de chacun de ces  
ouvrages. M. Hetzel doit être modeste quand il parle de  
J. Stahl. Aussi il ne doute pas que les *Pensées* de Balzac ne se  
fussent beaucoup mieux vendues; en supposant qu'elles se  
fussent mieux vendues, cela eût fait 45,000 exemplaires,  
c'est-à-dire plus de 8,000 fr. de bénéfice pour l'éditeur, plus  
4,000 fr. pour M<sup>me</sup> de Balzac.

M. Hetzel aurait pu continuer la publication, puisqu'il ha-  
bitait la Belgique, malgré l'assignation qui lui a été envoyée;  
mais il a dû, par respect pour la justice française, attendre  
votre souveraine décision.

M<sup>me</sup> Taillefer, avocat de M<sup>me</sup> de Balzac, répond :

Madame de Balzac, ma cliente, est une femme d'un caractère  
élevé, digne de porter le nom de l'homme célèbre dont elle a  
recueilli l'héritage. Elle n'aime point les procès. Elle aurait  
voulu éviter celui-ci, mais M. Hetzel avait transgressé les  
droits qui lui avaient été concédés, et elle ne pouvait permet-  
tre que l'on empiâtât sur des droits qu'elle avait concédés  
à d'autres avant de traiter avec M. Hetzel. M<sup>me</sup> de Balzac avait  
cédé à la *Librairie-Nouvelle* le privilège de publier dans un  
format à 1 fr. le volume les Œuvres de son mari. Le directeur  
de cette librairie avait fait des annonces nombreuses dans les-  
quelles il apprenait au public qu'il allait faire paraître les  
romans du célèbre écrivain à un prix si minime qu'il devenait  
accessible à toutes les bourses. Aussi sa surprise fut grande  
quand il apprit par le journal le *Figaro* que MM. Hetzel et  
Michel Lévy vendaient des volumes de Balzac à 4 fr. Il  
adressa des plaintes à M<sup>me</sup> de Balzac, et lui demanda comment  
elle avait pu concéder à d'autres ce privilège de la vente à  
1 franc. M<sup>me</sup> de Balzac avait dès-lors agi contre M. Hetzel pour  
réprimer une vente contraire au traité qui était intervenu.

Non-seulement M. Hetzel vendait à 1 franc le volume qu'il  
ne devait vendre qu'à 4 fr. 25, mais au lieu de publier seule-  
ment deux volumes, il en annonçait trois; au lieu de donner  
un seul titre à la publication, il en donnait trois, ce qui était  
encore une dérogation aux conventions. C'est en vain que l'on  
prétend que le prix d'un franc est un prix maximum; c'est  
une erreur. C'est un prix fixe qu'on ne pouvait dépasser ni en  
plus ni en moins. Quant aux extraits de la correspondance de  
Dutacq, ils ne précèdent rien. La lettre que l'on vous a lue, et  
qui serait écrite par M. Hetzel, ne saurait être un argument,  
car je ne sache pas qu'un plaideur puisse se constituer un ti-  
tre à lui-même. La note dont on vous a beaucoup parlé est in-  
signifiante, si elle a été écrite par Dutacq, comment n'a-t-on pas  
la produire en première instance? Elle est pleine de ra-  
tures, et ne saurait avoir ici une valeur quelconque.

La Cour, après en avoir délibéré et avoir examiné ces  
pièces, a confirmé purement et simplement la décision des  
premiers juges.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).**

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 2 mars.

**DEMANDE FORMÉE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE EN  
CONDAMNATION D'UNE DETTE COMMERCIALE PAR LE CES-  
SIONNAIRE DE LA CRÉANCE. — DEMANDE PORTÉE DEVANT  
LE TRIBUNAL CIVIL EN NULLITÉ DU TRANSPORT. — SUR-  
SIS. — REJET.**

**AU FOND : DEMANDE PORTÉE DEVANT LE TRIBUNAL DE COM-  
MERCE EN CONDAMNATION D'UNE DETTE COMMERCIALE RE-  
CONNUE PAR ACTE NOTARIÉ ET EXÉCUTOIRE. — RECEVA-  
BILITÉ.**

**I. Il n'y a lieu ni au renvoi pour cause de litispendance, ni  
même au sursis à statuer sur une demande formée par le  
cessionnaire d'une créance commerciale devant le Tribunal  
de commerce en condamnation de cette créance, nonob-  
stant la demande en nullité du transport postérieurement  
formée et pendante devant le Tribunal civil.**

**II. Le porteur d'une obligation notariée, ou concessionnaire,  
peut demander devant le Tribunal de commerce la con-  
damnation par corps au paiement de la créance, lorsque**

cette créance est due par un commerçant et a une cause  
commerciale.

Le sieur Duméry, ingénieur civil et inventeur des chaus-  
sures à vis, avait souscrit, les 19 et 25 septembre 1854, de-  
vant M<sup>me</sup> Beaufeu, notaire à Paris, au profit du sieur Vuit-  
ton, l'un de ses principaux ouvriers, une obligation de  
15,000 francs, pour prêt de pareille somme, mais dont la  
cause véritable était le paiement de quinze mille journées  
de travail de Vuitton pour le compte de Duméry, ainsi que  
cela résultait du carnet de travail de Vuitton, vérifié et ar-  
rêté par Duméry.

Il avait été donné en garantie à Vuitton une créance  
plus ou moins litigieuse de Duméry sur un sieur Duparis.

Le sieur Vuitton avait cédé sa créance contre Duméry  
au sieur Voyez; celui-ci avait commencé par discuter le  
sieur Dupuis, débiteur délégué de Duméry, et une instan-  
ce était pendante devant le Tribunal civil entre Voyez,  
Dupuis et Duméry, celui-ci appelé en déclaration de juge-  
ment commun sur la validité d'une dé-laration affirmative  
signifiée par Dupuis, lorsque le sieur Voyez forma devant  
le Tribunal de commerce la demande en nullité du trans-  
port de la somme de 15,000 fr., montant  
de l'obligation notariée de 1854. Le but évident était d'ob-  
tenir contre Duméry la voie de la contrainte par corps.

De son côté Duméry forma devant le Tribunal civil,  
contre Voyez, une demande en nullité de son transport.

En cet état, les parties se présentèrent devant le Tribu-  
nal de commerce :

Duméry oppose d'abord :

1<sup>o</sup> L'incompétence du Tribunal de commerce, parce qu'il  
n'est pas négociant;

2<sup>o</sup> La litispendance résultant du procès engagé devant  
le Tribunal civil sur la déclaration affirmative de Dupuis;

3<sup>o</sup> Il demande qu'il soit sursis à prononcer sur la de-  
mande en condamnation contre lui formée par Voyez jus-  
qu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en nullité du  
transport fait à Voyez.

Ces exceptions sont rejetées par le jugement suivant,  
qui, au fond, déboute Duméry de son opposition à un ju-  
gement par défaut prononçant sa condamnation par corps  
au paiement de l'obligation de 15,000 fr.

« Le Tribunal,

« Reçoit Duméry opposant en la forme au jugement par dé-  
faut contre lui rendu en ce Tribunal le 5 juillet dernier; et  
statue sur le mérite de son opposition;

« Sur le renvoi pour cause de litispendance;

« Attendu qu'il appert des explications fournies que l'ins-  
tance engagée par Voyez devant le Tribunal civil ne tendait  
pas aux mêmes fins que celle dont l'appréciation est en ce  
moment soumise au Tribunal;

« Que d'ailleurs la litispendance est facultative;

« Attendu d'ailleurs que Duméry est commerçant;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, retient la cause;

« Sur le sursis invoqué;

« Attendu qu'à l'appui de cette demande on excipe d'une  
instance pendante devant le Tribunal civil tendant à faire an-  
nuler le transport objet du litige;

« Attendu que ladite instance a été introduite postérieure-  
ment à celle dont s'agit aujourd'hui;

« Qu'en conséquence il n'y a pas lieu de s'arrêter au sursis  
invoqué;

« Par ces motifs,

« Rejette l'exception, et ordonne à Duméry de plaider au  
fond;.....

« Statuant au fond :

« Attendu qu'il appert des documents produits que Duméry  
est bien débiteur de la somme de 15,000 fr., aux termes d'une  
obligation notariée;

« Que l'échéance de ladite obligation est arrivée à terme de-  
puis septembre 1858, et qu'en conséquence il doit être tenu au  
paiement réclamé;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déboute Duméry de son opposition au juge-  
ment contre lui rendu en ce Tribunal ledit jour 5 juillet  
dernier;

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et  
teneur, nonobstant ladite opposition;

« Et condamne, en outre, Duméry aux dépens. »

Appel de ce jugement par Duméry, qui se présentait  
devant la Cour armée, de plus, d'une plainte par lui portée  
contre Vuitton en contrefaçon des chaussures à vis pour  
laquelle lui Duméry est breveté.

M<sup>me</sup> Nicolet, son avocat, reproduisait l'exception d'incompé-  
tence tirée de ce que Duméry n'était pas commerçant.

Il opposait aussi la litispendance résultant, selon lui, de  
l'instance au civil sur la déclaration affirmative de Dupuis,  
instance dans laquelle Duméry avait été appelé en déclaration  
de jugement commun.

Mais il insistait surtout sur le sursis à statuer fondé sur la  
demande en nullité du transport Voyez. Cette demande ten-  
dait évidemment à échouer la demande en condamnation; c'é-  
tait son titre qui était attaqué, et si ce titre était annulé, il  
serait sans qualité pour demander la condamnation au paie-  
ment d'une créance à laquelle il n'aurait plus de droit.

La demande en nullité avait été formée postérieurement  
à celle en condamnation, ont dit les premiers juges; qu'impor-  
te, il suffisait qu'elle existât pour que les premiers juges ne pus-  
sent passer outre à la condamnation, et pour que la Cour, acuel-  
lement saisie du débat, s'arrête elle-même, car si, par impossi-  
ble, elle venait à confirmer la sentence des premiers juges, et si  
la nullité du transport de Voyez venait à être prononcée, ce der-  
nier aurait dans les mains un arrêt qu'il ne pourrait point  
exécuter, puisqu'il aurait perdu la qualité de cessionnaire,  
seule qualité en vertu de laquelle il aurait obtenu l'arrêt de la  
Cour; de sorte que cet arrêt resterait sans exécution, soit de la  
part de Voyez, qui n'aurait plus qualité, soit de la part de  
Vuitton, cédant, qui n'y serait pas porté et au nom ni au pro-  
fit duquel il n'aurait pas été rendu. Étrange anomalie à coup  
sûr et presque scandale judiciaire!

Certes, la Cour s'arrêterait devant une telle impossibilité.

La Cour, n'a point, d'ailleurs, à se préoccuper du bien ou  
mal fondé de la demande en nullité du transport. Elle n'en  
est pas saisie. Cette demande ne doit être pour elle qu'un fait  
judiciaire justifiant la nécessité du sursis demandé.

M<sup>me</sup> Nicolet faisait valoir en terminant comme un autre mo-  
tif de sursis la plainte en contrefaçon formée contre Vuitton,  
dont Voyez n'était évidemment que le prête-nom et auquel  
Duméry pourrait opposer, en compensation de sa créance, les  
dommages-intérêts qu'il espérait bien obtenir contre lui.

Au fond, M<sup>me</sup> Nicolet soutenait que la demande formée par  
Voyez devant le Tribunal de commerce était au moins inutile,  
puisqu'il avait un titre authentique et exécutoire.

M<sup>me</sup> Picard écartait d'un mot l'exception d'incompétence : la  
dette était évidemment commerciale, et avait été souscrite par  
un commerçant.

Sur la litispendance qu'on faisait résulter de l'instance sur

la déclaration affirmative de Dupuis, il n'y avait pas l'ombre de connexité entre cette sentence et celle introduite devant le Tribunal de commerce.

Quant au suris motivé : le sur la demande en nullité du transport ; 2° sur la plainte en contrefaçon, qui ne voyait que la demande en nullité n'avait été formée que pour gagner du temps, et retarder le jugement de l'instance devant le Tribunal de commerce ? et que la plainte en contrefaçon n'avait aucun point de contact avec la demande en nullité au point de vue du montant de l'obligation ?

Au fond, la dette étant commerciale, il était incontestable que le sieur Voyez, bien qu'ayant un titre exécutoire par les voies de droit ordinaires, pouvait en demander un entraînant la contrainte par corps.

M. l'avocat impérial Roussel s'explique rapidement sur les divers points discutés par le débat. La compétence du Tribunal de commerce ne lui paraît pas douteuse dans les circonstances qui ont donné lieu au procès.

L'obligation créée à Voyez avait de toute évidence une cause commerciale ; il s'agissait du prix accumulé d'un certain nombre de journées de travail dû par un industriel à l'ouvrier qu'il avait employé.

Quant à la connexité, elle semblait résulter des actes successifs de la procédure. En effet, Voyez avait appelé Duméry devant le Tribunal de commerce pour obtenir paiement du montant de l'obligation qui lui avait été due par Vuitton ; c'est en cette qualité de cessionnaire qu'il avait engagé ce procès, l'assignation en fait loi. Or, la validité du transport était contestée par Duméry, devant le Tribunal civil. Sur une instance en déclaration affirmative introduite devant le Tribunal civil par Voyez lui-même, avant son action devant la juridiction commerciale, Duméry avait opposé la nullité du transport, soutenu que Voyez était non pas un cessionnaire sérieux, mais un prête-nom aposté pour soustraire Vuitton aux conséquences d'un procès en contrefaçon dirigé contre lui par Duméry, et au moment d'être jugé par le Tribunal de police correctionnelle de Paris. Déjà les experts commis par justice avaient reconnu la contrefaçon, la condamnation de Vuitton était imminente, il l'avait compris, et selon l'usage des contrefaçeurs, il s'était empressé de soustraire son actif aux chances du procès correctionnel et aux dommages-intérêts qui devaient en résulter, en le cédant en apparence au moins au sieur Voyez. La preuve que Voyez n'avait pas versé le prix du transport, qu'il n'agissait que dans l'intérêt de Vuitton, M. l'avocat-général la trouve dans la plaidoirie même de l'intimé, qui ne s'est occupé que de Vuitton lui-même. Si le transport en ce moment attaqué était déclaré nul, il en résulterait que la dette de Duméry ; il y a donc entre ces deux affaires une connexité incontestable ; la Cour, usant de la faculté que la loi lui accorde, doit prononcer le renvoi ; elle le doit d'autant mieux que l'action intentée par Voyez devant le Tribunal de commerce en condamnation était inuite, puisque la créance résultait d'un acte notarié exécutoire de plein droit, et que la demande ne portait pas seulement aux fins de la contrainte par corps ; dans tous les cas, en présence de l'action correctionnelle, du rapport des experts constatant la contrefaçon, des dommages-intérêts probables au profit de Duméry contre Vuitton ; en présence aussi de ces présomptions de fraude venant peser sur le transport, constituant la seule qualité de Voyez pour agir en justice, il y aurait lieu pour la Cour d'accorder le suris demandé, sous peine de favoriser une fraude déjà dénoncée à la sévérité du juge civil, sous peine aussi de rendre un arrêt sans exécution possible, pour le cas où le transport attaqué serait déclaré nul par le juge compétent ; et perdant son efficacité, serait à Voyez toute possibilité d'agir, même en vertu de l'arrêt sollicité par lui.

Par ces considérations, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu de reconnaître la compétence du Tribunal de commerce ; puis, déclarant la connexité des deux instances, de renvoyer la cause devant le Tribunal civil déjà saisi, ou tout au moins de surseoir jusqu'après la décision sur la validité du transport de Voyez.

Contrairement à ces conclusions, et après un assez long délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la compétence :

« Considérant qu'il est établi que Duméry a exploité une usine et a fait le commerce, et qu'il est justifié que l'obligation notariée de 15,000 fr. souscrite les 19 et 25 septembre 1854, devant Beaufou et son collègue, notaires à Paris, par Duméry au profit de Vuitton, motivée sur un prêt, a une cause commerciale, le paiement de travaux faits par Vuitton pour Duméry dans l'usine de celui-ci, et a été stipulée dans l'intérêt du commerce de Duméry ; que dans ces circonstances la juridiction commerciale est compétente pour connaître du litige entre les parties ;

« Sur la litispendance :

« Considérant que l'instance pendante devant le Tribunal civil entre Voyez, Duméry et Dupuis, celui-ci non partie au procès devant la Cour, sur la validité de la déclaration affirmative de Dupuis, défendeur envers Duméry du montant d'une créance qui a été affectée par celui-ci à la garantie de son obligation au profit de Vuitton, laquelle a été cédée par Vuitton à Voyez, n'a point, avec le procès soumis à la Cour, un caractère de connexité ou de litispendance antérieure de nature à déterminer le renvoi devant le Tribunal civil de l'instance commerciale soumise à la Cour ; que la demande qui a été portée par Voyez devant le Tribunal de commerce, et qui est soumise à la Cour a un but différent de celui de l'instance civile sur la validité de la déclaration affirmative de Dupuis, celui d'obtenir pour l'exécution de l'obligation de 1854 la contrainte par corps accordée par la loi aux créances commerciales ;

« Que Duméry n'a pu dessaisir de la demande, objet du procès, le Tribunal de commerce en demandant incidemment au Tribunal civil, saisi alors de la seule contestation sur la validité de la déclaration affirmative de Dupuis une demande en nullité du transport au profit de Voyez, après que le Tribunal de commerce avait déjà rendu un jugement par défaut sur la demande de Voyez contre Duméry ;

« Sur le suris réclamé :

« Considérant que du procès en contrefaçon suivi par Duméry contre Vuitton, et des circonstances de la cause, il ne résulte pas qu'il y ait lieu à un suris au jugement de l'affaire portée devant la Cour ;

« En ce qui touche le fond :

« Considérant que Voyez, qui a un titre exécutoire seulement par les voies ordinaires pour une créance commerciale, a intérêt à droit pour demander un titre exécutoire par la voie de la contrainte par corps ;

« Sans s'arrêter aux demandes d'incompétence, de renvoi pour connexité, et de suris, présentées par Duméry, dont il est débiteur ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Houdaille, conseiller.

Audience du 4 mai.

DOUBLE ASSASSINAT ET VOL.

Charles Vital, tisserand à Badonviller (Meurthe), comparait devant le jury comme prévenu d'avoir, le 14 novembre dernier, successivement assassiné Jean-Baptiste Gérard et Marie-Marguerite Clavé, sa femme ; crime dont le vol avait été le mobile.

M. le procureur général Millevoye doit soutenir lui-même l'accusation.

L'accusé a pour défenseur M. Lallement.

La Cour, après avoir entendu la lecture des débats, ordonne qu'il sera adjoint au jury un juré supplémentaire.

Après l'accomplissement des formalités ordinaires, il est donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation qui relate les faits suivants :

sa femme, tous deux sexagénaires, habitant seuls, depuis six ans, une maison isolée, dite Malgré Jean, située à 1,600 mètres environ de Badonviller, sur le chemin de grande communication de cette ville au village de Bréménil. Ils vivaient fort retirés, exclusivement occupés de soins domestiques et de l'exploitation de quelques propriétés. Ils avaient une certaine aisance, qu'augmentaient chaque année le travail et l'économie.

« Le lundi de la fête patronale de Badonviller, le 14 novembre 1859, Marie-Marguerite Clavé, femme Gérard, après avoir dîné avec son mari et passé avec lui une partie de l'après-midi, se rendit à Badonviller chez une de ses sœurs. Entre cinq heures et demie et cinq heures trois quarts, elle reprit le chemin de Malgré Jean, eût route avec la nommée Joséphine Nier, jeune fille de seize ans, qui regagnait la maison paternelle, au hameau des Carrières, à un kilomètre au-delà de Malgré-Jean.

« Arrivées devant cette maison, les deux femmes entendirent à plusieurs reprises des plaintes ou des cris étouffés ; croyant son mari malade, Marguerite Clavé s'empressa d'ouvrir la porte avec une clef dont elle était munie ; elle pénétra dans le corridor, ouvrit une seconde porte qui le sépare de la cuisine, en disant à haute voix : « Qu'est-ce qui est arrivé ? » Un instant après, Joséphine Nier, que la curiosité avait retenue immobile sur la route, l'entendit encore s'écrier : « Ah ! mon Dieu ! » Ce cri fut suivi d'un bruit sourd, pareil à celui que produit la chute d'un corps pesant ; puis tout redevint silencieux.

« La jeune fille crut à une rixe entre les époux Gérard. Craignant la colère du mari, qui pouvait, si elle restait là plus longtemps, surprendre et punir son indiscrétion ; redoutant aussi d'être seule, à la nuit close, dans ces lieux solitaires, elle s'empressa de regagner les Carrières, où elle lit part à sa mère de l'incident de son retour et de la querelle qui, suivant elle, s'était probablement élevée entre les époux Gérard.

« Cette conjecture, qui avait paru vraisemblable à la dame Nier et l'avait empêchée d'attacher quelque importance au récit de sa fille, était cependant loin d'être exacte.

« Jean-Baptiste Gérard, au moment où sa femme arrivait à Malgré Jean, à six heures et quelques minutes, soufflé en fer trouvé dans sa cuisine, le frappait à l'improvise par derrière, et lui brisait le crâne. Marguerite Clavé, à son tour, peu d'instants après, signalée au meurtrier par la sonnette qu'agitait en s'ouvrant la porte d'entrée qu'elle venait de franchir, avait été frappée mortellement avec le même soufflet, alors qu'elle entraînait dans la cuisine où son mari rendait le dernier soupir.

« Joséphine Nier avait entendu successivement le cri suprême des deux victimes et la chute du corps de la seconde, tombée à la renverse.

« Les médecins, appelés le 19 novembre pour procéder à l'examen et à l'autopsie des cadavres, ont reconnu que Jean Gérard avait été frappé par derrière de cinq coups d'un instrument contondant, dont quatre étaient mortels, et qui tous, pris indistinctement, avaient dû le terrasser et lui ôter toute connaissance. Ils ont reconnu aussi que Marguerite Clavé, frappée par devant, avait reçu trois coups du même instrument, qui avaient produit des effets semblables. La mort de l'un et de l'autre avait dû être, si non instantanée, du moins très rapide ; aucune lutte n'avait eu lieu, aucune résistance n'avait été faite ; il était évident qu'ils avaient été frappés par surprise. Il n'y avait ni dans leurs vêtements, ni dans leur coiffure, le moindre désordre ; seulement, les poches de Marguerite Clavé se trouvaient retournées et son mouchoir tombé près de l'une d'elles. Les hommes de l'art pensent que toutes les blessures dont ils ont constaté l'existence ont été faites à l'aide de la même arme, le soufflet en fer trouvé près du corps de Marguerite Clavé, et dont les deux pointes, brisées contre une porte qui en a gardé les empreintes, ont été recueillies dans le sang de cette femme.

« L'isolement dans lequel vivaient les époux Gérard, la rareté de leurs relations, leurs habitudes, bien connues dans le pays, de s'enfermer et de refuser parfois leur porte, peut-être aussi la neige qui tombait abondamment le surlendemain du crime, en retardèrent la découverte, qui n'eut lieu que le jeudi 17, vers onze heures du matin.

« L'information démontre que le vol a été l'unique mobile de ce double assassinat.

« Après sa perpétration, la maison tout entière avait été visitée. Entre six et huit heures du soir, de nombreux témoins ont vu, depuis la route qu'ils suivaient en sens divers, une lumière éclairant, tantôt la cuisine et la chambre qui y attient au rez-de-chaussée, tantôt l'étage supérieur occupé par des greniers. Le lit et les armoires des époux Gérard ont été explorés avec grand soin ; la plus grande partie des effets renfermés dans ces derniers meubles étaient éparés sur le plancher ; Marguerite Clavé avait été fouillée. A l'exception d'une somme de 140 fr. en or (sept pièces de 20 fr.), découverte par les héritiers des victimes, dans un sac de pois placé au grenier et qui a sans doute échappé aux recherches du malfaiteur, comme elle a échappé quelques jours plus tard aux investigations de la justice, il ne restait pas, soit dans l'armoire où Gérard avait l'habitude de serrer son argent, soit partout ailleurs, la moindre pièce de monnaie. Il est certain pourtant que Jean Gérard devait être en possession d'une somme assez importante ; il avait, peu de temps auparavant, vendu quelques pièces de bétail ; le 13 novembre, la veille même de sa mort, un sieur Colin, de Bionville, lui avait remis 48 fr. 50 c. ; il avait exprimé l'intention d'acquiescer un pré voisin de Malgré-Jean, et sa femme disait qu'il amassait l'argent destiné à solder, les cas échéant, cette acquisition. Indépendamment de la somme indéterminée qui a été nécessairement soustraite, le meurtrier a également enlevé un miroir à deux faces, entouré d'un cadre rond en bois noir.

« Les soupçons se portèrent tout d'abord sur un repris de justice nommé Vital. Cet individu, condamné le 13 novembre 1851, à deux ans de prison, pour vols domestiques, par la Cour d'assises de la Meurthe, avait encouru, à Lunéville, pour délit de vol, une nouvelle condamnation à trois années d'emprisonnement, prononcée le 3 août 1855. Libéré à Clairvaux le 2 août 1858, il était revenu à Badonviller, où il exerçait le métier de tisserand ; il vivait avec sa mère, restée veuve, et sa fille, âgée de treize ans, née de son mariage avec Marguerite Delme, décédée en 1854. Sa conduite paraissait assez régulière ; il fréquentait peu les cabarets ; mais il était joueur. Dans les journées du 13 et du 14 novembre, il avait perdu, à un jeu de roulette, une somme relativement considérable, 50 fr. suivant les uns, 70 fr. suivant d'autres, et, d'après lui, 25 ou 30 fr.

« Interrogé pour la première fois le 19 novembre, il déclara que, le 14, à la nuit tombante, il avait quitté les halles de Badonviller, où se tenaient les jeux, et qu'après avoir regagné immédiatement et directement sa maison, en suivant la grande voie, il avait souper vers six heures avec sa mère et sa fille, qu'il n'était plus sorti ce soir-là et qu'il s'était couché avant neuf heures. Cette allégation ayant été reconnue fautive, il fut arrêté.

« Une perquisition faite à son domicile, amena bientôt la découverte d'une somme de 106 francs 50 centimes, renfermée dans un porte-monnaie à son usage et composée de cinq pièces de 20 francs, d'un écu de 5 francs et de billon ; un pantalon en drap bleu, dont il était vêtu le 14,

fut également saisi ; on y remarquait une large tache de sang à la partie inférieure et extérieure de la jambe gauche ; le miroir soustrait chez les époux Gérard ne fut retrouvé chez lui que quelques jours plus tard, dans une seconde perquisition ; la patte d'une de ses bretelles a été aussi recueillie par le brigadier de gendarmerie de Baccarat ; elle portait des marques de contact avec des doigts ensanglantés, particulièrement importante si on la rapproche de cette circonstance que, dans la chambre des époux Gérard, où le double meurtre venait d'avoir lieu, le meurtrier avait satisfait un besoin naturel, et dû, par conséquent, porter la main à ses bretelles. De l'examen même des excréments laissés sur le plancher, il résultait, contre Charles Vital, la preuve de sa présence sur le théâtre du crime : on trouva, en effet, au milieu de la matière fécale, un fil de tisserand couvert d'un noeil comme les tisserands seuls savent les faire et en tout point semblable au fil de la dernière pièce de toile confectionnée par Vital pour la veuve Courneroux ; ce fil, mêlé aux excréments, et rendu par l'assassin, indique clairement que le coupable est un tisserand qui, comme tous ceux de son état, avait l'habitude de mettre dans sa bouche les fils servant à renouer les avaries qui arrivent souvent à la chaîne pendant le tissage.

« L'importance de ces différentes constatations est corroborée par l'impossibilité dans laquelle se trouve Vital d'établir l'alibi qu'il a invoqué. Il est d'accord avec les témoins sur un point seulement : c'est qu'il a quitté les halles à la nuit tombante, de cinq heures à cinq heures et demie. Sur tous les autres points, il ment. Sa mère et sa fille, dont on ne pourrait suspecter le témoignage, affirment, contrairement à ses allégations, que le lundi 14 novembre, il n'est rentré que peu de minutes avant neuf heures ; que ce soir-là elles l'ont attendu vainement pour le souper, et que Joséphine Vital est allée avant et après ce repas chercher son père sous les halles, dans les rues et les cafés de la ville, sans l'y avoir rencontré. Le nommé Job, locataire et voisin de la veuve Vital, qui partage avec elle la jouissance d'une cuisine donnant accès dans l'un et l'autre logement, n'a ni vu ni entendu Vital dans la même soirée, bien que celui-ci eût l'habitude de venir chez lui chaque soir, depuis plusieurs mois, pour fumer un pipe.

« Les sœurs Dorothee et Rosalie Ferry, qui sont restées chez Job le 14 novembre jusqu'à huit heures du soir, ont entendu la veuve Vital donner à sa petite-fille l'ordre d'aller en ville à la recherche de son père, et dire à celle-ci, lorsqu'elle revint sans l'avoir trouvé : « Eh bien ! puisqu'il ne vient pas, soupçons ! » Joséphine Vital elle-même, en rentrant seule, a fait part à l'une d'elles de l'insuccès de sa course. Enfin, Job père affirme que Vital a quitté vers cinq heures et demie les halles, où ils avaient passé ensemble une partie de l'après-midi, et qu'à six heures précises Joséphine Vital était dans la rue, où il l'a rencontrée en quête de l'accusé.

« Un autre témoin fait connaître la direction que celui-ci a prise à sa sortie des halles. La veuve Kartner l'a rencontré, avant l'angélus sonné à cinq heures et demie, dans le sentier de Bréménil, en-deçà de Malgré-Jean, à droite du sentier du Chamois, qui mène aussi à Malgré-Jean par un détour de quelques minutes. Elle a parfaitement reconnu Vital ; elle l'a même interpellé, et celui-ci a répondu, mais sans s'arrêter, à ses interpellations. Ce témoin ne peut pas s'être trompé ; la veuve Kartner connaît Vital depuis quarante ans ; elle a travaillé avec lui au Chamois, à la dernière récolte des pommes de terre ; elle est aussi certaine de son identité que de l'heure et du jour de cette rencontre.

« Confronté avec la veuve Kartner, sur les lieux mêmes où elle l'avait rencontré et où elle lui avait parlé, Vital a nié et la rencontre et sa conversation. L'intérêt de cette dérogation n'est pas moins évident que celui de toutes celles qui l'ont précédée : Vital, à ce moment, avait pris la direction qui devait le conduire quelques minutes plus tard à l'habitation même des époux Gérard.

« C'est en vain que l'accusé, interpellé sur la provenance des 106 fr. 50 c. dont il était nanti le 19 novembre, s'est efforcé d'en expliquer la possession légitime. Il est obligé de remonter à une année pour établir des recettes dont le total s'élève à 203 fr. 50 c., et de prétendre n'avoir en aucune façon contribué à l'entretien du ménage commun, auquel, dit-il, subvenaient les revenus de sa mère. Or, la veuve Vital lui donne un démenti formel, en affirmant que son fils lui remettait exactement ses gains de tisserand ; que, sur le prix de façon de chacune de ses pièces de toile, elle lui laissait seulement quelques francs pour ses besoins personnels, et qu'il n'a conservé intégralement que 41 fr. gagnés au Chamois à la fin de l'été dernier. Elle ajoute que, malade depuis longues années et incapable de se livrer à aucun travail, elle n'aurait pu, avec un revenu d'environ 240 fr., entretenir un ménage de trois personnes, si son fils n'y avait pas contribué.

« Invité à s'expliquer comment a pu être produite la tache de sang remarquée sur le pantalon qu'il portait le 14, Vital a déclaré ne pouvoir le faire.

« Si la possibilité du doute existait encore, une dernière charge la ferait disparaître : une perquisition faite le 26 novembre a fait découvrir, caché entre deux doublures du ciel de lit de Vital, le miroir au cadre noir volé chez Gérard le jour du crime. L'accusé prétend l'avoir acheté, lors de son retour de Clairvaux, chez un miroirier de Nancy dont il ignore l'adresse et le nom. Explication banale, familière au voleur dans l'embaras. Si la possession de ce meuble eût été légitime, il ne l'aurait pas caché pendant quinze mois à tous les regards ; à sa mère, à sa fille, qui ne l'ont jamais vu ; s'il avait réellement acheté cet objet, il l'eût employé à l'usage auquel il le destinait au lieu de l'enfouir dans la poussière où il a été saisi. Ce miroir a été soustrait à Malgré Jean, le 14 novembre, en même temps que l'argent ; il appartient à Jean Gérard depuis plus de trente ans ; Dominique Clavé, Barbé Morin, Christophe Verdonal, Marie-Jeanne Clavé, Georges-Martin Clavé le reconnaissent positivement ; tous l'ont vu souvent et à des époques diverses chez Gérard ; ils indiquent comment Marguerite Clavé, sa femme, en est devenue propriétaire. Le dernier de ces témoins l'a vu encore à Malgré Jean, chez son oncle, un jour ou deux avant la fête, c'est-à-dire le 11 ou le 12 novembre, et il ne saurait le confondre avec un miroir du même genre ; puisqu'il retrouve dans le cadre une petite chevillie en bois blanc que Gérard lui-même y avait placée afin de réparer un accident arrivé à ce cadre au printemps de 1859 par la maladresse de son neveu.

« Les circonstances dans lesquelles le crime s'est produit révèlent, de la part de l'accusé, la connaissance des habitudes des victimes et des êtres de la maison. Questionnée à cet égard, Vital prétend n'être jamais entré à Malgré Jean et n'avoir jamais eu de rapports avec ses habitants. Sur ce point encore, ses déclarations sont mensongères ; il est certain que, lors de la moisson de 1859, il a travaillé chez Litwiler pendant plus de deux mois, à la ferme du Chamois, qui n'est qu'à trois cents mètres de Malgré-Jean ; ses occupations quotidiennes le conduisaient autour de cette maison. Il entendait assez fréquemment parler des habitudes économiques des époux Gérard, et de la fortune que chacun leur supposait. Il avait vu se covagner de l'isolement dans lequel vivait ce ménage sexagénaire, puisque, par un rare privilège, on souffrait qu'il entrât à Malgré-Jean. Les époux Gérard, à la vérité,

subissaient ses visites, parce qu'ils n'osaient le chasser de la crante ce s'exposer à sa vengeance. Toutefois, on constata qu'ils le recevaient ; et cette hospitalité forcée, le passage qu'il fit, une fois, avant le 14 novembre, à la cuisine, au travers des étables, de la porte de deux issues qui servaient à pénétrer dans l'intérieur de la maison, c'était la seule qu'on ne tint pas constamment fermée. La femme Clavé, les sieurs Claude et Léon Vital, le 14 novembre dernier, les uns, dans la grange, vers le soir, la parole ; l'autre, dans la cuisine, où il allumait sa pipe.

« Tels sont les principaux éléments de l'accusation contre Vital à aujourd'hui à répondre. S'il faut maintenant chercher quel a été l'intérêt du crime, il s'explique évidemment même de tout autre mobile, par le désir de réparer, en dévalant la maison des époux Gérard, les pertes considérables qu'il avait faites au jeu, pendant les journées des 13 et 14 novembre dernier. C'est le 14 novembre, vers cinq heures et demie, que l'accusé, qui avait, à quitté les halles où se tenaient les jeux, pour plus réparer. On l'avait vu alors immobile, pour se débarrasser, paraissant réfléchir profondément. A ce moment sa résolution était prise, et nul obstacle ne devait l'empêcher de la mettre à exécution. Arrivé dans l'intérieur de la maison de Malgré-Jean, il y trouve Gérard seul et le tue par surprise, le frappant par derrière, sans que celui-ci ait pu se défendre. Averti, après ce premier meurtre, du retour de Marguerite Clavé, par le bruit de la sonnette de la porte de la meure, il l'attend ; et au moment où elle franchit la porte de la cuisine, il la frappe mortellement avec la même arme dont il venait de se servir pour briser le crâne de son mari. Après l'accomplissement de ce double crime, il conserve assez de sang-froid pour aller dans la chambre voisine de celle où gisaient ses deux victimes, baignées dans leur sang, pour y faire un repas complet, puis il fait la maison tout entière pour la diviser et donner une complète satisfaction au détestable mobile de cupidité qui l'avait fait agir.

« L'impression de terreur causée dans le pays par ce horrible crime a été profonde.

« C'est en vain que Vital s'est efforcé de repousser les charges si graves qui pèsent sur lui, en se renfermant dans un système de dénégations absolues. Il dément ce qu'il a dit, et repousse à ses allégations les plus formelles démentis et repousse d'une manière victorieuse ses moyens de justification ; par la réunion de preuves matérielles multipliées ; par le sang qui souillait ses vêtements ; par les traces qu'il a laissées sur le théâtre du crime et qui y attestent sa présence ; par la possession des objets volés au domicile des époux Gérard, dont il est trouvé détenteur ; par toutes les circonstances qui font ressortir sa culpabilité avec une évidence telle, que ses aveux même les plus complets ne pourraient rien ajouter.

« M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. J'adresse un suprême appel à votre conscience ; vous demande si vous n'êtes toujours les crimes dont vous êtes accusé ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez la réputation d'un joueur et d'un voleur. Cette réputation est justifiée par vos condamnations antérieures et par l'information. Vous avez été condamné par la Cour d'assises de la Meurthe pour vol domestique. — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez été condamné encore par le Tribunal de Lunéville à trois ans de prison pour vol ? — R. Oui, monsieur.

D. Votre père était un vieux soldat, un honnête homme. Vous n'avez pas suivi son exemple. Vous êtes tisserand. — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes laborieux ; la procédure constate que vous travaillez assidûment. Que laissez-vous de vos gains ? — R. J'en donnais une partie à ma mère.

D. Suivant votre mère, vous lui remettiez la totalité de vos salaires qui étaient indispensables pour vous faire vivre, ainsi qu'elle et votre fille. Vous ne conserviez que quelques francs ? — R. Je ne mettais pas tout à ma mère ; j'avais des économies.

D. Vous avez perdu au jeu, à la fête, tout le peu d'argent que vous avez ? — R. Non, monsieur, j'avais encore de l'argent.

D. Comment expliquez-vous la possession de 106 fr. qui ont été trouvés chez vous ? — R. J'avais gagné 42 fr. à la moisson, et 15 fr. m'avaient été payés pour de la toile. Le surplus provenait aussi de mon travail. L'argent que j'avais, c'était de l'argent que j'avais gagné à la suite de mon corps.

D. Dans l'instruction vous aviez dit que votre mère vous laissait tous vos gains. — R. Je ne crois pas avoir dit cela. Je ne donnais pas tout à ma mère, mais j'y participais à la dépense.

D. L'obligation où vous étiez de donner vos gains à votre mère et les pertes que vous aviez faites au jeu, suivant les témoins, s'élevaient à 70 fr., démontrant que vous ne pouviez pas avoir la légitime propriété de la somme de 106 fr. — R. Je n'ai perdu au jeu que 25 fr. sur 130 fr. que j'avais.

D. Dites-nous l'emploi de votre temps dans la soirée du 14 novembre. Vous es d'accord avec tous les témoins que vous avez quitté les Halles, où se tenaient les jeux, vers cinq heures et demie. — R. On venait d'allumer les lampes. Il commençait à faire nuit quand j'ai quitté la Halle.

M. le président indique à MM. les jurés, auxquels un plan a été distribué, la route que l'accusé prétend avoir suivie pour rentrer chez lui.

D. Vous prétendez être rentré vers cinq heures et demie ou six heures et avoir souper avec votre fille et votre mère ? — R. Oui, monsieur.

D. Les témoins établissent que vous n'êtes pas rentré souper ; que votre fille est allée vous chercher immédiatement sur la Halle et dans la ville. Votre mère et votre fille ont souper sans vous. — R. Non, monsieur.

D. Pendant qu'elles sont allées seules, vous assassiniez les époux Gérard. — R. Non, monsieur.

D. Votre fille, après le souper, lisait l'Histoire sainte à sa grand-mère. C'est dans ce moment que vous pénétra dans la maison de vos victimes.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MAI.

Le 30 septembre 1854, M. Montrenoux, entrepreneur de travaux publics, a traité avec la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, de l'exécution des travaux d'établissement de la voie de Caloz à Seyssel, sur une longueur de 11,400 mètres, moyennant un prix fixé à forfait, avec engagement en même temps d'exécuter tous les changements qui pourraient résulter des décisions de l'administration supérieure sans modification du chiffre du forfait.

Après l'exécution de ces travaux, M. Montrenoux, qui avait relevé la voie, après l'avoir établie telle qu'elle lui avait été demandée d'abord, et qui avait fait ainsi plus qu'il n'avait prévu, a demandé une augmentation de 267,250 fr. à la compagnie, qui n'a consenti à lui allouer qu'un supplément de 156,101 fr.

Comme compensation des pertes qu'il prétendit avoir éprouvées, M. Montrenoux obtint, le 9 avril 1855, de la compagnie, d'exécuter aux mêmes conditions et également à forfait les travaux d'établissement de la voie entre la digue Landaise, l'entrée de Seyssel, et la traversée de Seyssel. Il se mit à l'œuvre, mais des modifications extrêmement importantes furent apportées à l'exécution des travaux originairement convenus. Ce furent des exhaussements successifs, et par suite des élargissements de la voie, et des ouvrages nouveaux. Le Rhône intervint aussi, et les terribles inondations de 1855-1856 rendirent impérieux d'importants travaux de défense, et obligèrent de recommencer plusieurs fois d'autres travaux qu'on croyait terminés.

Quant il s'agit de régler définitivement le chiffre des travaux de M. Montrenoux pour ses deux entreprises, que les forfaits avaient fixé au total à 1,039,173 fr., les ingénieurs de la compagnie reconvenant qu'il lui était dû quelque chose en sus des chiffres des deux prétendus forfaits, et il reçut alors une somme complétant, avec ce qu'il avait déjà reçu la somme de 1,942,301 fr.; mais il ne s'en contenta pas, et les Tribunaux furent saisis par lui d'une demande en paiement d'une somme de 681,285 fr.

Après une expertise confiée à M. Victor Bois, le Tribunal de commerce de la Seine, par jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1859, rejetant le moyen tiré des prétendus forfaits, a condamné la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève à payer à M. Montrenoux la somme de 425,419 fr.

La compagnie a interjeté appel de ce jugement pour obtenir la décharge de la condamnation contre elle prononcée.

M<sup>re</sup> Mathieu a soutenu cet appel. M. Montrenoux a interjeté de son côté un appel incident pour obtenir les 255,866 fr. qui lui avaient été refusés par le Tribunal de commerce.

M<sup>re</sup> Ploquet a soutenu cet appel. La Cour, 4<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Poinso, a considéré aussi qu'un forfait était inconciliable avec la condition de se soumettre aux décisions éventuelles de l'autorité et aux modifications qu'elle prescrirait pour l'exécution du chemin. En conséquence, elle a confirmé le jugement sur l'appel principal de la compagnie, et sur l'appel incident de M. Montrenoux, elle lui a alloué une nouvelle somme de 7,208 fr. 75 c. (audience du 6 mai).

Rien qu'à voir Mancel et Brière, on les reconnaît pour ce qu'ils sont, des Arabes parisiens, race nomade qui, dans ce grand désert d'hommes, plante sa tente de ci de là, vit en plein air, exerce tous les métiers qui n'en sont pas, et ne quitte la place publique que pour rendre compte d'une millièmi ou dix millièmi infraction à la loi.

Cette fois, Mancel et Brière comparaissent devant le Tribunal correctionnel, le premier pour avoir exercé illégalement les humbles fonctions de crieur public; le second, qui est bien réellement crieur public, bien et dûment autorisé, pour avoir commis le délit de publication de fausses nouvelles.

C'était le 23 avril, sur la chaussée de Clignancourt; Mancel tenait la droite, Brière la gauche; chacun d'eux à son tour, les mains pleines de feuilles fraîchement imprimées, les agitaient, les mettait sous le nez des passants, criant de cette voix de tête également affligée de rhume et de rhum le sommaire suivant :

« Voilà ce qui vient de paraître ! Demandez, la terrible aventure arrivée dans une forêt vierge des environs de Paris ! La trahison infâme d'un médecin et le courage et le dévouement d'une simple jeune fille de dix-sept ans ! Demandez, deux sœurs ! »

Dans ce sommaire annoncé si bruyamment, il y avait du vrai et du faux. Il y avait bien une forêt vierge, mais à deux mille lieues des environs de Paris, au Pérou; il y avait bien une femme, victime de la trahison d'un médecin, mais elle avait quarante ans et sept enfants, et puis cela ne venait pas de paraître, car l'aventure s'était passée en 1741, en Amérique. En un mot, les deux brocards vendaient pour du neuf la vieille histoire de M<sup>me</sup> Godin des Odonnais, racontée dans les voyages de La Condamine.

Un agent qui passait par là, et qui, de longue date, connaît ce genre de rhabillage, arrête les deux amis et les conduit chez le commissaire de police. Aujourd'hui ils ont

se défendre devant le Tribunal correctionnel.

Mancel convient qu'il n'a pas de permission de crier, mais dit-il avec aplomb : Etait le commis de M. Brière, c'est permis, je croyais que personne pouvait m'en dire de crier en son lieu et place, vu qu'il était cirrhumé.

M. le président : Et vous, Brière, quelle excuse pouvez-vous donner ? Vous êtes crieur, et comme tel, vous savez qu'il est interdit de crier de fausses nouvelles ou de donner à des faits vrais une fausse qualification; c'est à la fois voter la loi et tromper le public.

Brière, avec un air de naïveté sublime : Mon président, j'ai acclimaté la chose comme canard et vendu tel, sans savoir au juste ce qui retournait.

M. le président : C'est encore un canard que vous voudriez faire avaler, mais il ne passera pas. Il ne faut pas changer ainsi les dates et les lieux, et nous donner du 1741 pour du 1860, du Paris pour du Pérou, et la forêt de Bondy pour une forêt vierge. Tenez le bien pour dit et que ce soit la dernière leçon que nous ayons à vous donner.

Le Tribunal a condamné les deux amis chacun à un mois de prison.

Comme le marsouin dont il a été si fort question tout récemment, Gorlier s'est égaré dans des eaux inhabitées d'ordinaire par lui ou ses semblables; dans des eaux ! est-ce bien ainsi qu'il convient de s'exprimer à propos d'un homme ivre? parlons sans métaphore : il a choisi le moment où il était plus ivre, plus mal mis et plus sale que jamais, pour entrer dans l'un des cafés de Paris les plus splendides et les mieux composés comme habituels.

Grand émoi à l'apparition de ce consommateur insolite, absolument comme à l'apparition du marsouin.

Que s'est-il passé alors? C'est ce que vont nous apprendre les débats du Tribunal correctionnel devant lequel il a comparu sous prévention de vagabondage et de bris de clôture.

Le cafetier : Le 22 avril, à sept heures du soir, cet homme entra dans mon établissement et demanda du café; comme il était en état d'ivresse, je refusai de le servir et le pria de se retirer.

Gorlier : Vous n'avez pas le droit, mon argent vaut celui d'un monsieur qui a une raie au milieu et un carreau dans l'œil.

M. le président : Taisez-vous : vous vous expliquerez après.

Gorlier : J'en nourris l'espoir.

Le cafetier : Voyant que je ne pouvais pas le décider à se retirer de bonne volonté, je le poussa dehors et je fermai la porte pardessus lui; alors il me montre le poing, me dit : « Ah ! gredin ! tu vas me payer ça ! » Là-dessus, il assène une formidable coup de poing dans une des glaces de la porte, la brisa (une glace de 25 fr.), puis il se sauva. Je l'ai fait suivre par un de mes garçons qui l'a remis entre les mains d'un sergent de ville.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Gorlier?

Gorlier : J'ai à dire que je suis surpris jusqu'à l'étonnement de voir monsieur avoir un toupet pareil de dire que je lui ai cassé sa vitre, quand c'est lui qui m'a poussé dedans très brutalement et sans emblème et me l'a fait casser avec mon coude.

Le cafetier : Monsieur le président, j'avais poussé la porte pardessus cet homme, il était donc dehors quand il s'est retourné, et a méchamment cassé la glace.

Gorlier : Alors j'en ai menti?

Le cafetier : Mais oui.

Gorlier : C'est bien, monsieur, entre gens comme il faut, nous arrangerons ça. Heu... misère; mon président, c'est parce que j'étais mal mis et que je limonadier a cru que je lui déshonorerais son établissement...

M. le président : C'est parce que vous étiez ivre.

Gorlier : Je lui demandais du café pour me faire passer ça, attendu que j'allais le soir en société.

M. le président : Je ne sais pas dans quelle société vous allez, mais vous êtes un vagabond sans domicile.

Gorlier (majestueusement) : Vagabond !... quelle société !... mais une société de menuisiers et autres camarades de la bâtisse comme moi.

Gorlier, en ce moment, est magnifique de dignité froissée et rappelle cette chanson :

Nous sommes tous entrepreneurs, Des menuisiers, des ébénistes, Des couvreurs, des peintres en bâtisse, Que c'est comme un bouquet de fleurs.

Il proteste contre l'imputation de vagabondage; il n'a pas de domicile, c'est vrai, mais c'est parce qu'il est sans argent pour le quart-d'heure.

Le Tribunal a condamné sur les deux chefs de la prévention à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

On nous prie d'entretenir nos lecteurs d'une société de patronage qui ne réclame la publicité que pour offrir ses services. Elle a pour but de renvoyer dans leurs familles de pauvres filles ou jeunes femmes qui sont venues chercher à Paris une place ou du travail, et qui, trompées dans leurs espérances, se trouvent exposées à toutes les extrémités du désordre ou de la misère. Les personnes recommandées sont adressées à M. l'abbé Abadie, second vicaire de Saint-Louis-d'Antin, à la sacristie de cette

église, de dix heures à midi, et elles doivent présenter une note exprimant leurs nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile, les motifs pour lesquels elles désirent retourner dans leurs familles, les ressources qu'elles y trouveront, et surtout l'indication précise de la commune où elles se rendront, afin qu'on puisse s'y renseigner ultérieurement sur leur arrivée et sur l'opportunité de la faveur qui leur a été accordée. L'œuvre ne distribue absolument aucun secours; elle se contente de pourvoir aux frais de voyage, et elle obéit moins à une inspiration de bienfaisance qu'à une pensée de moralisation.

Bourse de Paris du 9 Mai 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>re</sup> c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes FONDS DE LA VILLE, etc., FONDS ÉTRANGERS, A TERME.

OREMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon, etc.

Judi, au Théâtre-Français, l'Aventurière, par MM. Beauvallet, Geoffroy, Régnier, M<sup>lle</sup> Favart et M<sup>me</sup> Arnaud-Plessy; le Feu au Couvent, par MM. Leroux, Delaunay, Bressant et M<sup>lle</sup> Emma Fleury.

A l'Opéra-Comique, 9<sup>e</sup> représentation du Château-Trompette, opéra comique en trois actes, de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaert. M<sup>me</sup> Marie Cabet remplira le rôle de Lise, M. Mocker celui de Richelieu, M. Sainte-Foy celui de Champagne. Les autres rôles seront joués par M<sup>lle</sup> Lemercier, MM. Ponchard, Lemaire, Prilleux, Duvernoy et Pantiati.

CONCERT MUSARD. — La réouverture a eu lieu samedi dernier de la façon la plus brillante. 4,000 personnes au moins assistaient à cette fête musicale, et des applaudissements enthousiastes ont montré que l'orchestre, si habilement dirigé par Musard, ne laissait rien à désirer, tant pour le choix des morceaux que pour leur exécution.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, fête musicale et dansante. — Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 10 MAI.

OPÉRA. — Français. — L'Aventurière, le Feu au couvent. Opéra-Comique. — Le Château-Trompette. Odéon. — Daniel Lambert. ITALIENS. — Medea. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Fidelio. VAUDEVILLE. — La Tentation. VARIÉTÉS. — Les Amours de Cléopâtre, les Portiers. GYMNASSE. — Jeanne qui pleure, Je dine chez ma mère. PALAIS-ROYAL. — La Sentinelle, les Jours gras, la Mansarde. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Closerie des Genêts. AMBIGU. — La Sirène de Paris. GAITÉ. — Les Crochets du Père Martin, Chien de Montargis. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Cheval-fantôme. FOLIES. — Les Splendeurs de Fil d'acier, M<sup>me</sup> Angot. THÉÂTRE DÉJAZET. — Monsieur Garat. BOUFFES-PARIISIENS. — Le Petit Cousin, Daphnis et Chloé. DÉLASSEMENTS. — L'Almanach comique. LUXEMBOURG. — Le Roi, M. Jovial, M<sup>me</sup> Jordonne. BEAUMARCHAIS. — La Mère du condamné. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches. CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes les dimanches, lundis, jeudis et fêtes.

pas cette maison. D. Des témoins, au nombre de trois, vous ont vu dans la grange de Malgré-Jean? — R. Non, monsieur, cela n'est pas.

D. D'autres témoins vous ont vu dans la cuisine des époux Gérard fumant votre pipe. Legry Bernard vous y a vu, il a fait observer à Gérard qu'il avait tort de recevoir un repris de justice comme vous. Gérard a répondu qu'il n'osait pas vous renvoyer, qu'il avait peur de vous. — R. Cela n'est pas vrai; jamais je ne suis entré chez Gérard.

D. Au moment où la femme Gérard, le 14 novembre, vers six heures du soir, revenant de Badonviller, arrivait à sa maison, vous donniez la mort à son mari, et dès qu'elle a pénétré dans la maison, elle a été elle-même morellement frappée par vous. — R. Non, monsieur : je ne suis pas coupable.

D. L'assassin n'a pas craint de faire un repas dans la chambre même où il avait tué ses victimes; dans cette même chambre, il a satisfait un besoin. Dans les excréments de l'assassin, on a trouvé un fil noué par un nœud de liserand. Ce fil a été comparé à celui de la toile qui était sur votre métier, et il a été reconnu semblable. — R. Je n'ai connaissance de rien de tout cela.

D. La comparaison du fil découvert sur le lieu du crime avec celui de la toile tissée par vous a été faite par des experts. On a soumis un fil emprunté à cette toile à l'épreuve qu'avait subie celui trouvé dans la maison Gérard. Les deux fils ont eu alors la même teinte, et on a reconnu qu'ils étaient en tout semblables.

D. Votre bretelle a été trouvée souillée de sang; or, l'assassin a dû porter la main à ses bretelles lorsque, dans la chambre des époux Gérard, il a satisfait à son besoin. Pourquoi, le 14 novembre, n'êtes-vous pas allé fumer comme d'ordinaire chez Job, votre voisin? — R. C'est que ce soir-là je n'ai pas remarqué de lumière chez lui.

D. Comment expliquez-vous le sang qui se trouvait sur votre pantalon? — R. Je ne sais pas comment il s'est fait qu'il y avait du sang à mon pantalon.

D. Et le sang dont étaient tachées vos bretelles? — R. Je ne sais pas comment il a été taché à la main; d'ailleurs, les bretelles qu'on a saisies n'étaient pas mes bretelles des dimanches, que je portais le jour de la fête.

D. Il y a une autre preuve qui vous accable, c'est la découverte du miroir. Comment le possédiez-vous? — R. Je l'ai acheté à Nancy.

D. Non, le miroir a été reconnu par plusieurs témoins pour avoir appartenu aux époux Gérard, et ils ne peuvent pas se tromper. Ils indiquent des signes qui existent sur ce miroir et qui ne leur permettent pas de le confondre avec un autre; pourquoi était-il caché? — R. C'était pour qu'il ne fût pas abimé.

Le miroir est représenté à l'accusé. M. le président lui fait remarquer une petite cheville qui se trouve au cadre du miroir.

D. Cette cheville existait-elle lorsque vous avez acheté le miroir? — R. Oui, monsieur.

D. Ce miroir a servi; il porte les traces d'un long usage. Vous aviez dit cependant que vous l'aviez serré aussitôt après l'avoir acheté. — R. Je m'en servais pendant l'été quand je couchais dans la chambre d'en haut.

D. Comment se fait-il que votre mère ni votre fille ne l'ayent jamais vu? — R. Après m'en être servi je le plaçais sur le toit de mon lit.

D. Pourquoi le cachez-vous? — R. Il n'était pas caché, il était posé sur le toit de mon lit.

D. Quand vous avez été arrêté et interrogé par le gendarme, vous n'étiez pas impassible comme maintenant, vous trembliez et vous changez de couleur. — R. Je ne crois pas, monsieur.

D. Tout vous accuse; un aveu seul pourrait vous servir. — R. Monsieur, je suis innocent.

L'un de MM. les jurés demande où l'accusé a acheté le miroir? — R. Je ne sais pas.

L'accusé : Je ne connais pas Nancy. J'y suis arrivé à l'entrée de la nuit, en revenant de Clairvaux; j'ai acheté ce miroir dans une grande rue que je ne connaissais pas, chez un marchand qu'il m'est impossible d'indiquer.

M. le juré : Quelle espèce de marchand? L'accusé : C'était un marchand de glaces.

M. le procureur-général : Pourriez-vous dire si c'était un homme ou une femme? si ce marchand était vieux ou s'il était jeune? L'accusé : C'était un homme entre deux âges.

M. le président adjure de nouveau, mais inutilement, Vital de faire des aveux.

L'audience est renvoyée au lendemain pour l'audition des témoins.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

FOURNITURE DE CHANDELLES

Adjudication le mardi 22 mai 1860, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration, quai Le Peletier, 4.

An rabais et sur soumissions cachetées. De la fourniture de 7,000 kilogrammes de chandelle moulée, nécessaire au service des divers établissements de l'Administration pendant une année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1860.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées le mercredi 16 mai 1860, avant quatre heures du soir, au secrétariat de l'Administration, quai Le Peletier, 4, où il sera donné communication du cahier des charges tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de relevée. (724)

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIEES.

CHATEAU, DOMAINES ET MAISONS

Etude de M<sup>re</sup> CHAPPE, avoué à Valence, rue Chauffour, 9.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Valence (Drôme), d'un CHATEAU de Blanchelaine, près Tain, à 2 kilomètres de la gare de 1<sup>re</sup> classe du chemin de fer et aux abords d'une route départementale, de son tènement et deux vignes à l'Hermitage, le tout d'une contenance de 87 hectares 63 ares 33 centiares.

Sur la mise à prix de : 207,000 fr.

2<sup>e</sup> Du DOMAINE des Crozes, de la contenance de 18 hectares 61 ares 36 centiares.

Sur la mise à prix de : 35,000 fr.

3<sup>e</sup> Du CORBEILL des Boisselières et taillis, d'une contenance de 13 hectares 8 ares 30 cent.

Sur la mise à prix de : 21,000 fr.

4<sup>e</sup> Du DOMAINE des Odoarts, d'une contenance de 43 hectares 52 ares 36 centiares.

Sur la mise à prix de : 100,000 fr.

5<sup>e</sup> De deux MAISONS à Tain.

Sur la mise à prix de : 6,000 fr.

Tous ces immeubles sont situés dans le canton de Tain, arrondissement de Valence (Drôme).

Vente au lundi 21 mai 1860, à midi.

Après essai sur chaque lot, mise aux enchères en bloc.

S'adresser pour les renseignements : A M<sup>re</sup> Dauteville, notaire à Tournon (Ardèche); A M<sup>re</sup> CHAPPE, avoué à Valence; A M<sup>re</sup> Daupéley, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, Paris. (704)

MAISON A PARIS

Etude de M<sup>re</sup> BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 6 juin 1860, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée.

D'une MAISON à Paris, sur le territoire annexé de la ci-devant commune de Montmartre, rue de la Nation, 19 (18<sup>e</sup> arrondissement). — Produit brut, 3,645 fr. environ. — mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>re</sup> BOUCHER; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Boinod, avoué; 3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Gozzoli, notaire, rue de Paris, 84, ancien Belleville. (747)

MAISON QUAT DES ORMES, 30, A PARIS

Etude de M<sup>re</sup> POUPEL, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 33.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 mai 1860, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, quai des Ormes, 30. — Revenu annuel brut, 1,400 fr. — Mise à prix, 16,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>re</sup> POUPEL, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Plassard, avoué, rue de la Monnaie, 11; 3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Boulland, commissaire-priseur, rue de la Monnaie, 10; 4<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Tandeau de Marsac, notaire, place Dauphine, 23. (743)

TROIS MAISONS A PARIS

Etude de M<sup>re</sup> DEBLADIS, avoué à Paris, successeur de M. Burdin, boulevard de Sébastopol, 17, rive gauche.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 23 mai 1860, de :

1<sup>o</sup> Une MAISON à Paris, rue Saint-Victor, 70. — Revenu brut, 13,331 fr. — Charges, 2,143 fr. — Mise à prix, 120,000 fr.

2<sup>o</sup> Une MAISON et jardin, à Paris, rue Lacépede, 15. — Revenu brut, 5,495 fr. — Charges, 1,144 fr. — mise à prix, 60,000 fr.

3<sup>o</sup> Une MAISON à Paris, rue de la Clé, 26. — Revenu brut, 3,480 fr. — Charges, 398 fr. — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>re</sup> DEBLADIS, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Postel-Dubois, avoué; 3<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Neuve des-Capucines; 4<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Lavocat, notaire, quai de la Tourneille, 37. (734)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON A CROISSY CHATOU

près rue du Chemin-Vert, avec écurie et remise, communs, jardin en plein rapport clos de murs, près la Seine, contenant 5,000 mètres, à vendre (même sur une seule enchère), en l'étude de M<sup>re</sup> MEYER, notaire à Chatou, le 13 mai 1860, à une heure. — Facilités de paiement.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser, pour voir, au jardinier, et audit M<sup>re</sup> MEYER. (728)

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

à Maisons-sur-Seine, avenue Eglé, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 mai 1860, par M<sup>re</sup> FOVARD, l'un d'eux. Contenance superficielle : plus de 10,000 mètres de terrain.

Mise à prix : 68,000 fr.

S'adresser sur les lieux; et à M<sup>re</sup> FOVARD, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (738)

TERRAIN

de 671 mètres, rue du Château-d'Eau, au coin du boulevard de Strasbourg, à vendre ou à louer. S'adresser à M<sup>re</sup> RAVEAU, notaire à Paris, rue St-Honoré, 163. (739)

VENTES MOBILIÈRES.

FONDS DE M<sup>re</sup> DE NOUVEAUTES

exploité à Paris, rue de la Gaité, 13 (section de Montparnasse), avec mobilier industriel et droit au bail, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, par suite de faillite, en l'étude de M<sup>re</sup> FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 16 mai 1860, à midi.

Mise à prix : 4,000 fr.

Et même à tout prix.

S'adresser : 1<sup>o</sup> Sur les lieux; 2<sup>o</sup> à M. Deca-

gny, syndic, rue de Greffulhe, n<sup>o</sup> 9, à Paris; 3<sup>o</sup> Et audit M<sup>re</sup> FABRE, dépositaire de l'enchère. (699)

PIERRE DIVINE DE SAMPSO

4 fr. Guéris en trois jours les maladies rebelles au copahu, cubèbe et nitrate d'argent. Samps, ph., 40, rue Rambuteau. (Exp.) (2970)

POUR CALMER LA TOUX,

fortifier la poitrine et faciliter l'expectoration, aucun pectoral n'est plus efficace que le SIROP et la PATE DE NAF DELANGRENIER, dont la supériorité sur tous les autres pectoraux a été constatée par cinquante médecins des hôpitaux de Paris. Dépôt rue Richelieu, 26. (2975)

MORTO-INSECTO

CHEMIN DE FER DU NORD

Table of railway fares for Chemin de Fer du Nord, listing various routes and prices.

Table of railway fares for Chemin de Fer du Nord, listing various routes and prices.

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES LIGNES DU BRÉSIL. SERVICE POSTAL FRANÇAIS. Loi du 17 juin 1837. INAUGURATION DU SERVICE. Le paquebot à vapeur à roues de 300 chevaux la Guienne.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. GOSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

DROITS D'ENREGISTREMENT (TRAITÉ DES) par M. Champron. nière et Rigaud. 2<sup>e</sup> édition, complétée par un fort vol. de SUPPLÉMENT. 6 forts vol. in-8<sup>o</sup>, 30 fr.

POMMADE CONSERVATRICE DE LA CHEVELURE. Elle arrête la chute des cheveux dont elle fortifie les racines, elle en active la vitalité et prévient le grisonnement prématuré.

ELIXIR-SERRES A LA SALSEPAREILLE INDIGÈNE. L'analyse chimique et les nombreuses observations faites dans les hôpitaux ont démontré la supériorité de cette préparation sur toutes celles qui ont pour base la salsepareille exotique.

les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK contre des calvités anciennes, alopecie persistante et prématurée, affaiblissement et chute opiniâtre de la chevelure, affaiblissement de la vue, etc.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra exercer de ses droits contre la faillite.

ASSEMBLÉES DU 10 MAI 1860. DIX HEURES : POUZEL, fab. de lampes, etc. — Renaud, fab. de colcravates, etc.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mai 1860, déclarant la faillite ouverte et ordonnant provisoirement l'ouverture au jour.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 8 MAI 1860, déclarant la faillite ouverte et ordonnant provisoirement l'ouverture au jour.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mai 1860, déclarant la faillite ouverte et ordonnant provisoirement l'ouverture au jour.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 8 MAI 1860, déclarant la faillite ouverte et ordonnant provisoirement l'ouverture au jour.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 10 mai. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1860, dans quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches des Petites Affiches.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes. Mai 1860. Fo

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.

ve-Saint-Augustin, 29, et une personne dénommée audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Germain, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour l'exploitation d'une maison de commerce de modes à Paris, rue Neuve-Montmartre, 29, où se trouve le siège social.